

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 82 vom 30. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___82

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 82 du 30 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 82 del 30 gennaio 2015

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, SOCIÉTÉ SIMPLE, REPRISE CUMULATIVE DE DETTE, REPRISE DE DETTE INTERNE | 175 CO, 176 CO, 312 CO, 530 CO, 531 CO

Erwägungen

E. 10

juillet 2013, JI11.021817-130289, n° 367). Ainsi, lorsque le débiteur s'acquitte lui-même de sa dette envers le créancier parce que le reprenant ne s'exécute pas, il peut se retourner contre le reprenant défaillant pour lui demander le remboursement de la somme payée au créancier, ainsi que d'éventuels dommages-intérêts supplémentaires en cas de faute du reprenant (Gauch/Schluep/ Emmenegger, op. cit., n. 3576; Tercier/Pichonnaz, op. cit., n. 1784; Probst, cit., nn. 4-6 ad art. 175 CO). Il peut arriver que le débiteur s'acquitte lui-même de la dette dont il devait être libéré, sans attendre que le reprenant ait violé ses obligations contractuelles. Dans une telle hypothèse également, le droit à la reprise de la dette par le tiers se transforme en droit à la restitution de ce qui a été payé au créancier (ATF 79 II 151, JT 1954 I 112; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., p. 896; Von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, vol. II, 1974, p. 382). c) En l'espèce, la demanderesse et son frère ont souscrit un prêt bancaire destiné à permettre au défendeur de se désendetter; les fonds prêtés par O._____ ont été directement versés sur le compte courant ouvert au nom du défendeur auprès de la [...]. En l'absence d'un document écrit formalisant les accords des parties, il convient d'apprécier l'ensemble des faits résultant de l'instruction pour déterminer si, selon le degré ordinaire de la preuve, on doit retenir que la remise des fonds ne peut s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt. Or, force est de constater qu'un grand nombre d'indices concordants soutiennent cette hypothèse, quand bien même l'existence d'un contrat de prêt en la forme écrite entre les parties fait ici défaut. Tout d'abord, le défendeur est de mauvaise foi lorsqu'il prétend qu'il n'a rien à voir avec le crédit octroyé par O._____, alors qu'il est établi qu'il a en tout cas négocié lui-même son renouvellement et que, par ailleurs, son nom et sa signature figurent au pied du contrat des 7 et 11 août 1995 sous la rubrique « le client ». Bien que cette considération ne soit pas décisive, on peut raisonnablement penser que la demanderesse – en raison de ses liens sentimentaux avec le défendeur – et son frère ont procédé de la sorte parce que la banque n'était pas disposée à prêter de l'argent au défendeur à cause des difficultés financières chroniques de celui-ci. Le fait que l'amortissement et les intérêts du prêt octroyé par O._____ devaient être prélevés sur un compte au nom du défendeur est un autre indice que le poids de cet emprunt devait être supporté par le défendeur seul, et non par la demanderesse et son frère. Il est d'ailleurs établi que le défendeur a effectué plusieurs versements sur le compte de crédit, en paiement notamment de l'amortissement. De plus, bien avant la rupture sentimentale entre les parties

intervenue en septembre 1999, la demanderesse a fait état, dans sa déclaration d'impôt 1996, d'une créance à l'égard du défendeur, ce qui constitue un autre indice de la volonté des parties. Pour ce qui est du défendeur, U. _____ – qui s'est occupé pendant des années de la comptabilité du défendeur – a confirmé avoir rédigé un document à l'intention de l'administration fiscale, annexé à une lettre du 13 janvier 1997, et indiquant que le défendeur assumait la dette de 160'000 fr. contractée à l'égard d'O. _____ et en supportait les intérêts. Cette lettre répondait à l'étonnement de l'administration devant le fait que la demanderesse n'avait pas mentionné cette créance dans ses précédentes déclarations fiscales. Il est vraisemblable que le défendeur, de son côté, avait bel et bien inscrit la dette dans la comptabilité de son entreprise. Enfin, si la demanderesse avait peut-être peu d'espoir d'être remboursée vu les difficultés financières chroniques du défendeur, sa volonté de donner n'est pas établie, et celle de son frère, co-emprunteur, encore moins. Le fait, établi, que la demanderesse a accordé plusieurs prêts au défendeur constitue un indice de plus allant dans le même sens. L'ensemble des éléments qui précèdent prouvent, sans équivoque possible, que les 160'000 fr. plus intérêts empruntés par la demanderesse et son frère auprès d'O. _____ en 1992 ont été remis au défendeur à titre de prêt gratuit, aucun intérêt rémunérateur n'ayant été prévu en faveur des prêteurs. L'existence d'une reprise de dette externe, par laquelle le défendeur aurait repris la dette de B.N. _____ et la demanderesse envers O. _____ n'est pas établie, l'accord de la banque, nécessaire à la conclusion d'un tel contrat (cf. art. 176 CO et consid. V.b) ci-dessus), ne ressortant pas de l'état de fait. La conclusion d'une reprise de dette interne, comme modalité de remboursement du prêt consenti en faveur du défendeur, n'est pas non plus établie. En effet, une reprise de dette à titre gratuit ne peut pas être intervenue, faute d'accord écrit conclu par les parties à ce propos. Dans l'hypothèse d'une reprise de dette interne à titre onéreux, la contre-prestation offerte au défendeur serait la mise à disposition de la somme empruntée auprès d'O. _____. Cependant, l'état de fait ne permet pas de retenir que le défendeur aurait pris un quelque engagement envers la demanderesse et son frère de les libérer de leur dette envers O. _____. En définitive, seule l'existence d'un contrat de prêt est établie entre le défendeur, d'une part, et la demanderesse et B.N. _____, d'autre part. Celui-ci ayant cédé ses droits à sa sœur, par déclaration écrite du 8 octobre 2010, la demanderesse a bien la légitimation active pour réclamer seule le remboursement du prêt en question. d) Il reste encore à déterminer quel montant le défendeur doit à la demanderesse. Au mois de février 1992, la demanderesse et son frère ont obtenu un crédit de 160'000 fr. auprès d'O. _____, montant qu'ils ont eux-mêmes prêté au défendeur. Ce capital a été ramené à 146'700 fr., au mois d'août 1995. Le défendeur a partiellement remboursé le prêt en payant certains amortissements, dont on ne connaît cependant pas le montant. En réclamant le solde de 112'700 fr., la demanderesse admet des versements à hauteur de 34'000 francs. Le défendeur, n'ayant pas établi avoir remboursé un montant supérieur, est par conséquent débiteur envers elle d'un montant de 112'700 francs. e) L'art. 318 CO prévoit que si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. En l'espèce, il n'a pas été allégué que le prêt aurait été accordé pour une durée déterminée, ni qu'il était censé prendre fin avec la relation sentimentale des parties. Les lettres produites sous pièce 9 ne peuvent pas être considérées comme valant dénonciation du prêt, la demanderesse réclamant seulement l'amortissement prévu par le contrat avec la banque et invitant le défendeur à faire des propositions de paiement. C'est

seulement le 25 octobre 2007 que le prêt a été formellement dénoncé au remboursement, par courrier adressé au défendeur par le précédent conseil de la demanderesse. Ce dernier l'a d'ailleurs admis dans le courrier précité, en écrivant que « bien que ma mandante ait sollicité à plusieurs reprises le remboursement de son prêt, celui-ci n'a jamais été formellement dénoncé ». Le délai de six semaines prévu à l'art. 318 CO est arrivé à échéance le 6 décembre 2007. Le remboursement était donc exigible à partir du lendemain, soit dès le 7 décembre 2007. VI. Le défendeur a soulevé les exceptions de prescription et de compensation. a) S'agissant de la première, la demanderesse fait valoir à juste titre que le délai de prescription ordinaire de dix ans s'applique (art. 127 CO) au contrat de prêt, de sorte que la créance exigible depuis le 7 décembre 2007 n'est pas prescrite. Même si on considérait avec la demanderesse que le remboursement était exigible dès 1999, la prescription n'était pas acquise lorsque la poursuite intentée le 25 octobre 2007, pour un montant de 364'737 fr. 45, l'a interrompue (art. 135 ch. 2 CO). Un nouveau délai de dix ans a commencé à courir dès ce moment (art. 137 al. 1 CO), de sorte que la demande en justice introduite en 2010, puis l'augmentation des conclusions en 2013, ne sont pas tardives. b) Aucune créance compensante n'ayant été établie, le moyen tiré de la compensation est sans objet. VII. En définitive, il convient d'admettre la demande en ce sens que le défendeur doit être condamné à payer à la demanderesse la somme de 112'700 francs. La demanderesse a conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui payer des intérêts moratoires dès le 23 novembre 1999. Selon l'art. 102 CO, Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). En l'occurrence, la dette est devenue exigible le 7 décembre 2007 par l'expiration du délai de six semaines de l'art. 318 CO. L'intérêt moratoire court donc dès cette date. VIII. La demanderesse conclut à la levée de l'opposition à la poursuite n° [...]. Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (art. 88 al. 2 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]). En l'occurrence, le commandement de payer a été notifié au défendeur le 17 novembre 2009. Le 3 novembre 2010, soit avant l'échéance du délai annal de l'art. 88 al. 2 LP, la demanderesse a ouvert action en paiement et en mainlevée définitive de l'opposition pour un montant de 100'000 francs. Il importe peu qu'elle ait porté seulement plus tard ses conclusions à 112'700 fr., attendu que le délai pour requérir la continuation de la poursuite était déjà suspendu. En conclusion, l'opposition à la poursuite n° [...] doit être définitivement levée à concurrence de 112'700 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 7 décembre 2007. IX. Le défendeur a conclu reconventionnellement à ce qu'il soit constaté qu'il ne doit pas le montant de 364'737 fr. 45 faisant l'objet des poursuites n° [...] et [...] et à ce que ces poursuites soient annulées. La première de ces poursuites est périmée. Pour le surplus, et au vu de ce qui précède, les conclusions du défendeur ne peuvent qu'être rejetées. X. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD ; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV

270.11.5]) . Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, la demanderesse obtient entièrement gain de cause, excepté sur le détail que constitue le point de départ de l'intérêt moratoire. Elle a donc droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 17'320 fr., savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'720 fr. en remboursement de son coupon de justice. La Cour civile, statuant à huis clos prononce : I. Le défendeur K. _____ doit payer à la demanderesse A.N. _____ la somme de 112'700 fr. (cent douze mille sept cents francs) plus intérêt à 5 % l'an dès le 7 décembre 2007. II. L'opposition de K. _____ à la poursuite n° 5210511 de l'Office des poursuites du district de Cossonay est définitivement levée à concurrence de 112'700 fr. (cent douze mille sept cents francs) plus intérêt à 5 % l'an dès le 7 décembre 2007. III. Les frais de justice sont arrêtés à 4'720 fr. (quatre mille sept cent vingt francs) pour la demanderesse et à 13'401 fr. (treize mille quatre cent un francs) pour le défendeur. IV. Le défendeur doit verser à la demanderesse la somme de 17'320 fr. (dix-sept mille trois cent vingt francs) à titre de dépens. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La vice-présidente : Le greffier : D. Carlsson P. Marty Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 6 février 2015, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : P. Marty

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.